



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Economie et finances : personnel

Question écrite n° 47851

## Texte de la question

M. Didier Migaud attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur la situation statutaire des inspecteurs centraux du Trésor. En effet, par décret no 95-869 publié au Journal officiel du 2 août 1995 ont été harmonisés les statuts des personnels des administrations financières de niveau de cadre A. C'est ainsi que tous les indices de fin de carrière ont été relevés sauf ceux des inspecteurs centraux. Ces derniers ont un indice maximum net bloqué à 639 depuis de très nombreuses années et n'ont donc pas suivi la revalorisation indiciaire appliquée à tous les autres cadres. Or la formation des inspecteurs qui ont assuré des fonctions soit de chef de service soit de trésorier est la même que celle des bénéficiaires des revalorisations des indices de fin de carrière. Aussi, lui demande-t-il de lui indiquer si le Gouvernement envisage une réévaluation de tous les indices des inspecteurs centraux du Trésor.

## Texte de la réponse

Le décret no 94-63 du 21 janvier 1994 modifiant le décret no 72-1275 du 29 décembre 1972 relatif au statut particulier des personnels de la catégorie A des services extérieurs du Trésor a procédé à la fusion des grades d'inspecteur du Trésor et d'inspecteur central du Trésor. Cette modification statutaire constitue l'application du premier volet, relatif aux grades de base de la catégorie A, des mesures arrêtées par le protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille de la fonction publique. La restructuration du premier niveau de la catégorie A, qui a pris effet au 1er août 1993, était assortie d'une revalorisation indiciaire et de gains d'ancienneté pour les échelons intermédiaires, dont les inspecteurs centraux du Trésor ont bénéficié lors de leur reclassement. Le nouveau grade d'inspecteur du Trésor, dont les bornes indiciaires sont comprises entre l'indice majoré 343 (indice brut 379) et l'indice majoré 639 (IB 780), comporte désormais douze échelons ; il correspond au grade-type de base de la catégorie A pour le ministère de l'économie et des finances. Enfin, le second volet du protocole d'accord du 9 février 1990, mis en œuvre dans le décret no 95-869 du 2 août 1995 fixant le statut particulier des personnels de la catégorie A du Trésor public, concernait les autres grades de la catégorie A et ne visait pas à modifier l'échelonnement indiciaire de la fin du grade de premier niveau.

## Données clés

**Auteur :** [M. Migaud Didier](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 47851

**Rubrique :** Ministères et secrétariats d'état

**Ministère interrogé :** budget

**Ministère attributaire :** budget

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 3 février 1997, page 444

**Réponse publiée le** : 21 avril 1997, page 2060